

# Dispositifs d'aides aux entreprises Face à la crise énergétique

**Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures de l'électricité et du gaz.**

## Les aides aux entreprises

### 1/ Bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE

- Vous êtes une TPE de moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires  
- Vous avez un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA et bénéficiez d'un tarif réglementé  
Vous êtes éligible, en 2023, au bouclier tarifaire de 15 % sur les prix de l'électricité. Pour en bénéficier, rapprochez-vous de votre fournisseur d'énergie.

### 2/ Bouclier « 280 »

- Pour les TPE non éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat énergie au courant du deuxième semestre 2022, il est possible de renégocier le contrat et d'obtenir un prix plafond de 280 €/ MWh. Pour en bénéficier, rapprochez-vous de votre fournisseur d'énergie.

### 3/ Amortisseur électricité à partir de 2023 pour les PME

- A partir de janvier 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficieront d'un **nouveau dispositif d'amortisseur électricité**.

- [L'Etat prendra en charge une partie de votre facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur votre facture.](#) Vous aurez juste à confirmer à votre fournisseur que vous remplissez les critères de taille d'entreprise. L'amortisseur est cumulable avec le bouclier « 280 ».

**Veillez à envoyer au plus vite votre attestation à votre fournisseur**

### 4/ Aides au paiement des factures d'électricité et de gaz - Aide de 4 millions d'euros

Votre entreprise peut bénéficier **de l'aide au paiement des factures et de gaz et de l'électricité jusqu'à 4 millions d'euros**. Cette aide est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert jusqu'au 28 février 2023,  
Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 16 janvier et le 31 mars 2023,  
Pour les mois de janvier et février 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 20 mars et le 31 mai 2023,  
Pour les mois de mars et avril 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 17 mai et le 31 juillet 2023,  
Pour les mois de mai et juin 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 17 juillet et le 30 septembre 2023,  
Pour les mois de juillet et août 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 18 septembre et le 30 novembre 2023,  
Pour les mois de septembre et octobre 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024,  
Pour les mois de novembre et décembre 2023, le guichet des demandes des aides est ouvert entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024.,

Les **critères** pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (ex : septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour la période concernée et factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie (PMI, ETI industrielles en particulier) qui atteindraient le plafond d'aide de 4M€ et souffriraient d'une baisse importante d'EBITDA, une **aide complémentaire peut être mobilisée pour un montant maximal de 150M€**. Les détails sont disponibles sur le site des impôts.

En 2023, cette aide peut être demandée par les TPE et PME qui ont bénéficié de l'amortisseur, dès lors qu'elles en respectent les critères après prise en compte de la baisse de facture permise par l'amortisseur.

## Les contacts utiles

Si la question est relative au **contrat d'énergie**, vous pouvez vous reporter à la check-list énergie.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>

Si la question concerne le **bouclier énergie ou l'amortisseur électricité**, vous pouvez consulter le site :

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

Si la question concerne le **dispositif d'aide Gaz Electricité** « Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité », vous devez adopter cette démarche:

1. Consulter le site : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

2. Pour des questions d'ordre général sur le dispositif, ou sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, appeler le **0806 000 245** ( service gratuit + prix de l'appel)

3. Pour des questions plus spécifiques à votre situation , consulter la documentation et la FAQ disponible : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Si vous ne trouvez pas de réponse à votre question, vous pouvez contacter la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « Je pose une question / j'ai une demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité »

4. Si après avoir réalisé les trois précédentes démarches, vous n'avez pas obtenu de réponses à vos questions, et notamment en cas de difficulté à remplir le formulaire d'aide Gaz Electricité, vous pouvez joindre la **Conseillère à la Sortie de Crise : Nathalie TARONT**.

[ddfip09.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip09.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)

**Coordonnées téléphoniques : 06.18.21.87.20**

## Les dispositifs de médiation

**Médiation des entreprises** : pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration. [Le Médiateur des entreprises | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises)

**Médiation de l'énergie** : concerne les TPE en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité. [Médiateur national de l'énergie - Informations, droits & médiation \(energie-mediater.fr\)](https://www.mediater-nat.fr/)

Médiation du crédit : En cas de difficultés rencontrées avec sa banque. [MEDIATEURCREDIT - Accueil | Le portail des ministères économiques et financiers \(banque-france.fr\)](https://www.mediater-credit.fr/)

## Vous avez des difficultés à régler vos cotisations sociales ou vos impositions

Du fait du renchérissement du prix de l'énergie, vous avez des difficultés à payer vos cotisations sociales et/ou vos impositions fiscales.

Vous pouvez demander le report du paiement de celles-ci en vous rapprochant des URSSAF et/ou de votre SIE.

En cas de difficulté, votre **Conseillère en Ariège : Nathalie TARONT 06.18.21.87.20**

[codefi.ccsf09@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf09@dgfip.finances.gouv.fr)

## Les dispositifs en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales

Le Conseiller départemental de Sortie de Crise proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations, ou qui souhaitent saisir la CCSF.

**Votre Conseillère en Ariège : Nathalie TARONT 06.18.21.87.20**

[codefi.ccsf09@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf09@dgfip.finances.gouv.fr)